



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-162

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-19-002 - 01-ARS - Arrêté Composition Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (4 pages)	Page 3
R76-2016-06-28-001 - 02-RECTORAT - Arrêté rectoral autorisation d'expérimentations organisations rythmes scolaires ARIEGE (2 pages)	Page 8
R76-2016-07-06-002 - 03-RECTORAT - Arrêté rectoral autorisation d'expérimentations organisations rythmes scolaires GERS (2 pages)	Page 11
R76-2016-07-06-003 - 04-RECTORAT - Arrêté rectoral autorisation d'expérimentations organisations rythmes scolaires LOT (2 pages)	Page 14
R76-2016-07-06-004 - 05-RECTORAT - Arrêté rectoral autorisation d'expérimentations organisations rythmes scolaires TARN (2 pages)	Page 17
R76-2016-09-16-008 - 06-DRJSCS - arrêté 2016 VAO - JFJV (2 pages)	Page 20
R76-2016-09-15-005 - 07-ARS-Arrêté PC 2016 protocole MERM - exploration vasculaire (4 pages)	Page 23
R76-2016-09-20-001 - 08-DRJSCS - arrêté DGF 2016 - CADA Adoma Perpignan (3 pages)	Page 28
R76-2016-09-20-002 - 09-DRJSCS - arrêté DGF 2016 - CASAR 81 (2 pages)	Page 32
R76-2016-09-20-003 - 10-ARS - Arrêté conseil Administration - Institut régional Cancer Montpellier (2 pages)	Page 35
R76-2016-09-21-001 - 11-DRAAF - Arrêté enrichissement vins 46 82 (5 pages)	Page 38

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-19-002

01-ARS - Arrêté Composition Instance Régionale
d'Amélioration de la Pertinence des Soins

*01-ARS - Arrêté fixant composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des
Soins*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Arrêté ARS LR-MP / 1227/ 2016
fixant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article R 1434-12 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-17, L. 162-30-2 à L. 162-30-4, et les articles R. 162-44-1 à R. 162-44-5 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique.

Considérant que l'article R. 162-44-1, II du Code de la santé publique attribue au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé la compétence de nommer les membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins.

Considérant que cette instance, qui ne peut être composée de plus de vingt membres, comprend obligatoirement :

1. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
2. Le Directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, ou son représentant ;
3. Un représentant de chacune des Fédérations Hospitalières représentatives au niveau régional ;
4. Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région ;
5. Un représentant de l'une des Unions Régionales des professionnels de santé ;
6. Un représentant des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique au niveau régional ou, à défaut, au niveau national.

Arrête

Article 1 : l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins est composée de 20 membres désignés comme suit :

➤ REPRESENTANT DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Titulaires	Suppléants
Mme Monique CAVALIER Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé	Dr Jean Jacques MORFOISSE Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé

➤ REPRESENTANT DU DIRECTEUR DE L'ORGANISME OU DU SERVICE, AU NIVEAU REGIONAL, DE CHAQUE REGIME D'ASSURANCE MALADIE DONT LA CAISSE NATIONALE EST MEMBRE DE L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Claude HUMBERT Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque, Régime Général	Dr Dominique CHOLLEY Directrice Régionale du Service Médical Languedoc-Roussillon, Régime Général
Dr Laurence BERNARD-BIZOS Médecin Coordonnateur Régional MSA	Monsieur Gauthier De GUALY Directeur Général Adjoint de la MSA du Languedoc-Roussillon
Monsieur Franck TERRIBILE RSI Languedoc	Madame Elisabeth GASQUE RSI Midi-Pyrénées

➤ REPRESENTANT DE LA FHP

Titulaires	Suppléants
Dr Frédéric SANGUIGNOL Clinique du Château de Vernhes Bondigoux Ou Monsieur Pascal DELUBAC Clinique St Pierre Perpignan En alternance	Non désignés

➤ REPRESENTANT DE LA FHF

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard BENSADOUN Directeur des Finances CHU de Toulouse	Dr Josh RUBENOVITCH Directeur de la Qualité et de la gestion du risque au CHU de Montpellier

➤ REPRESENTANT DE LA FNCLCC

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Marie BRUGERON Directeur Général Adjoint ICM Montpellier	Monsieur Jean Marc PEREZ Directeur Général Adjoint IUCT toulouse

➤ **REPRESENTANT DE LA FEHAP**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc GAFFARD - Directeur Clinique Mutualiste - Perpignan	Dr Philippe LOUP – Chef de service Urgences UHCD - Hôpital J. Ducuing - TOULOUSE

➤ **REPRESENTANT UN PROFESSIONNEL DE SANTE EXERÇANT AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE DE LA REGION**

Titulaires	Suppléants
Madame Emma BUSTARA Cadre Supérieur de santé CHU de Nîmes	Madame Catherine ZENONE Cadre Supérieur de santé CHU de Montpellier

➤ **REPRESENTANT URPS MEDECINS**

Titulaires	Suppléants
Dr Maurice BENSOUSSAN Président de l'URPS médecin Languedoc Roussillon Midi Pyrénées	Dr Patrick SOUTEYRAND Elu l'URPS médecin Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

➤ **REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS DES USAGERS**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy CASTEL Réfèrent régional santé UFC Que Choisir	Madame Marie-Claire MALHERBE Ligue contre le cancer

➤ **REPRESENTANT L'URPS INFIRMIERS**

Titulaires	Suppléants
Madame Christine SOULE GAZEU	Madame Ghislaine SICRE

➤ **REPRESENTANT DE LA CONFERENCE REGIONALE DES PRESIDENTS DE CME PUBLIC**

Titulaires	Suppléants
Dr Claire GATECEL CH de Béziers	Dr Sonia LAZAROVICI CH de Carcassonne

➤ **REPRESENTANT DE LA CONFERENCE REGIONALE DES PRESIDENTS DE CME PRIVE**

Titulaires	Suppléants
Dr Jean Luc BARON Clinique Clémentville Montpellier	Dr Thomas LEMETTRE Clinique Claude Bernard Albi

➤ **REPRESENTANTS DU COLLEGE DE MEDECINE GENERALE DES FACULTES DE MEDECINE TOULOUSE-MONTPELLIER**

Titulaires	Suppléants
Pr Stéphane OUSTRIC Faculté de Toulouse Rangueil	Dr Brigitte ESCOURROU Faculté de Toulouse Rangueil

➤ **REPRESENTANTS DU COLLEGE DE MEDECINE GENERALE DE LA FACULTE DE MEDECINE MONTPELLIER - NIMES**

Titulaires	Suppléants
Pr Philippe LAMBERT PU de Médecine Générale	Dr Michel AMOUYAL PU de Médecine Générale

➤ **REPRESENTANTS DES FACULTES DE MEDECINE DE TOULOUSE-MONTPELLIER**

Titulaires	Suppléants
Pr Sandrine CHARPENTIER Faculté de Toulouse Purpan	Non désigné
Pr Laurent SAILLER Faculté de Toulouse Rangueil	Non désigné
Pr Alain LEQUELLEC Faculté de Montpellier	Non désigné

➤ **REPRESENTANT LE SERVICE MEDICAL DE L'ASSURANCE MALADIE (REGIME GENERAL)**

Titulaires	Suppléants
Dr Laurence LEVI Directrice Régionale du Service Médical de Midi-Pyrénées	Dr Laurence PAPINAUD DRSM du Languedoc-Roussillon, en charge de la pertinence

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le **19 SEP. 2016**

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-28-001

02-RECTORAT - Arrêté rectoral autorisation
d'expérimentations organisations rythmes scolaires
ARIEGE

*02- Arrêté rectoral portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'ARIEGE.
- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -*

ARRETE RECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPERIMENTATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

- **Vu le décret** n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu le décret** n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu** le projet de la commune-siège ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération communal compétent et celui de chacun des conseils des écoles, dont les dénominations suivent ci-après ;
- **Vu** l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) en date du 14 juin 2016 ;
- **Vu** l'avis du Département, collectivité territoriale en charge de l'organisation et du financement des transports scolaires ;
- **Vu** l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège délivré après la consultation du CDEN en date du 14 juin 2016

Considérant que les demandes ci-dessous répondent aux conditions fixées par le décret du 7 mai 2014 et permettent une organisation qui vise à mieux respecter les rythmes de travail et de repos des enfants.

Article 1^{er} : la Rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités, autorise, à compter de la rentrée scolaire 2016, **pour une durée d'un an**, la mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires suivantes dans les conditions figurant dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 juin 2016



Hélène BERNARD
Rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

ANNEXE

RNE	Type	Commune	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi		
0090207B	E.P.PU	ESPLAS-DE-SEROU	08:50	12:20	14:00	16:20	08:50	12:20	14:00	16:20	08:50	11:50	08:50	12:20	08:50	12:20	16:20
0090170L	E.E.PU	CASTELNAU-DURBAN	08:50	12:20	14:25	16:45	08:50	12:20	14:25	16:45	08:50	11:50	08:50	12:20	08:50	12:20	16:45
0090433X	E.P.PU	RIMONT	08:55	12:30	14:00	16:20	08:55	12:30	14:00	16:20	08:55	11:35	08:55	12:30	08:55	12:25	16:35
0090401M	E.E.PU	SOUEIX-ROGALLE	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	09:00	12:00	09:00	12:00	17:00

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-06-002

03-RECTORAT - Arrêté rectoral autorisation
d'expérimentations organisations rythmes scolaires GERS

*03- Arrêté rectoral portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes
scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques du département du GERS.
- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -*



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPERIMENTATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU GERS

- **Vu le décret** n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu le décret** n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu** le projet de la commune-siège ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération communal compétent et celui de chacun des conseils des écoles, dont les dénominations suivent ci-après ;
- **Vu** l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) en date du 30 juin 2016 ;
- **Vu** l'avis du Département, collectivité territoriale en charge de l'organisation et du financement des transports scolaires ;
- **Vu** l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Gers délivré après la consultation du CDEN en date du 30 juin 2016

Considérant que la demande ci-dessous répond aux conditions fixées par le décret du 7 mai 2014 et permet une organisation qui vise à mieux respecter les rythmes de travail et de repos des enfants.

Article 1^{er} : la Rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités, autorise, à compter de la rentrée scolaire 2016, **pour une durée d'un an**, la mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires suivantes dans les conditions figurant dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 6 juillet 2016

Hélène BERNARD
Rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

ANNEXE

RNE	Type	Commune	LUNDI				MARDI				Mercredi		JEUDI				VENDREDI			
0320446L	E.E.PU	BOULAU	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	13:30	16:30		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-06-003

04-RECTORAT - Arrêté rectoral autorisation
d'expérimentations organisations rythmes scolaires LOT

*04- Arrêté rectoral portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques du département du LOT.
- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -*

ARRETE RECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPERIMENTATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU LOT

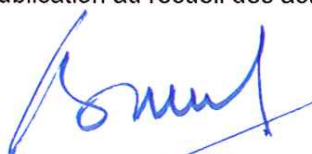
- **Vu le décret** n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu le décret** n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu** le projet de la commune-siège ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération communal compétent et celui de chacun des conseils des écoles, dont les dénominations suivent ci-après ;
- **Vu** l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) en date du 5 juillet 2016 ;
- **Vu** l'avis du Département, collectivité territoriale en charge de l'organisation et du financement des transports scolaires ;
- **Vu** l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du LOT délivré après la consultation du CDEN en date du 5 juillet 2016

Considérant que les demandes ci-dessous répondent aux conditions fixées par le décret du 7 mai 2014 et permettent une organisation qui vise à mieux respecter les rythmes de travail et de repos des enfants.

Article 1^{er} : la Rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités, autorise, à compter de la rentrée scolaire 2016, **pour une durée d'un an**, la mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires suivantes dans les conditions figurant dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 6 juillet 2016



Hélène BERNARD
Rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

ANNEXE

RNE	Type	Commune	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi		
0460577C	E.P.PU	LEYME	8:45	12:00	13:55	16:30	8:45	12:00	13:55	16:30	8:45	12:00	13:55	16:30	8:45	12:00	13:55
0460223T	E.E.PU	MOLIERES	9:00	12:15	13:55	16:30	9:00	12:15	13:55	16:30	9:00	12:15	13:55	16:30	9:00	12:15	13:55

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-06-004

05-RECTORAT - Arrêté rectoral autorisation
d'expérimentations organisations rythmes scolaires TARN

*05- Arrêté rectoral portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques du département du TARN.
- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -*

ARRETE RECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPERIMENTATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU TARN

- **Vu le décret** n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu le décret** n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu** le projet de la commune-siège ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération communal compétent et celui de chacun des conseils des écoles, dont les dénominations suivent ci-après ;
- **Vu** l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) en date du 7 juin 2016 ;
- **Vu** l'avis du Département, collectivité territoriale en charge de l'organisation et du financement des transports scolaires ;
- **Vu** l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn délivré après la consultation du CDEN en date du 7 juin 2016

Considérant que les demandes ci-dessous répondent aux conditions fixées par le décret du 7 mai 2014 et permettent une organisation qui vise à mieux respecter les rythmes de travail et de repos des enfants.

Article 1^{er} : la Rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités, autorise, à compter de la rentrée scolaire 2016, **pour une durée d'un an**, la mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires suivantes dans les conditions figurant dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2016



Hélène BERNARD
Rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

ANNEXE

RNE	Type	Commune	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			
0811189C	E.E.PU	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
0810269C	E.P.PU	MOUZIEYS-TEULET	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
0811116Y	E.E.PU	GIROUSSENS	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
0811307F	E.M.PU	GIROUSSENS	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
0810730D	E.E.PU	VALDURENQUE	8:30	12:00	14:00	16:30	8:30	12:00	14:00	16:30	9:00	11:30	8:30	12:00	8:30	12:00		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-16-008

06-DRJSCS - arrêté 2016 VAO - JFJV

*06-Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" -
Association je Fais ce que je veux (JFJV).*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction Régionale
de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE n° 248/2016 du 16 septembre 2016
Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
n° 11/2016 délivré à l'association JE FAIS CE QUE JE VEUX (JFJV)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » reçue à la DRJSCS Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées le 19 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à

L'Association JE FAIS CE QUE JE VEUX (JFJV)
Le Bourg
46100 - CAMBOULIT

pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

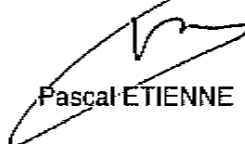
Article 2 L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute correspondance sera adressée impersonnellement au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
3 avenue Charles FLAHAULT - 34094 Montpellier Cedex 5 - Tél : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80
Nous contacter par courriel : drjscs34@drjscs.pouv.fr - Site Internet : www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.drjscs.pouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 – 12h ; 13h30 – 17h

Article 3 L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par L 412-2 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".

Article 4 Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à **L'Association JE FAIS CE QUE JE VEUX (JFJV)**.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-005

07-ARS-Arrêté PC 2016 protocole MERM - exploration vasculaire

07-Arrêté portant autorisation du "protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante".

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR-MP / 2016 - 1502

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU « PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE
MEDECINS VASCULAIRES ET MANIPULATEURS EN ELECTORADIOLOGIE
MEDICALE (MERM) POUR L'ACQUISITION DES IMAGES ET SIGNAUX, ET LA
REALISATION DES MESURES, LORS DES EXAMENS D'EXPLORATION VASCULAIRE
NON-VULNERANTE»**

- Vu** le Code de Santé Publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, modifié par arrêté du 28 mars 2012 et par arrêté du 23 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- Vu** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par les professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes - Service d'Exploration & Médecine Vasculaire situé à Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation du « Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante » .
- Vu** l'avis favorable avec réserves N° 2016.0046/AC/SA3P émis par la Haute Autorité de Santé le 22 juin 2016 relatif au « Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante»

Vu la prise en compte, dans le protocole de coopération entre professionnels de santé, des réserves portant sur : l'insertion dans l'item « Actes dérogatoires », la phrase suivante : « Sont exclues du champ de la coopération, les explorations échographiques obstétricales, cardiaques et en situation d'urgence clinique. »

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif de faire face à l'évolution démographique et à l'évolution épidémiologique des maladies vasculaires, en raison de l'accroissement et du vieillissement de la population et de l'augmentation rapide de prévalence des maladies chroniques (notamment obésité, syndrome métabolique et diabète) dont les complications vasculaires sont fréquentes et graves.

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et à l'intérêt des patients ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le « Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante », est autorisé en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées peut mettre fin au « Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 SEP. 2016

 La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-20-001

08-DRJSCS - arrêté DGF 2016 - CADA Adoma Perpignan

*08 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de
demandeurs d'asile (CADA) ADOMA à Perpignan géré par la SEM ADOMA à Perpignan pour
l'exercice 2016.*

*- signé par M. le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

EJ N° 2101757063

**Arrêté n°
portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ADOMA à PERPIGNAN
géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN
pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2016, publié au journal officiel du 31 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 7 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015293-0002 du 20 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014/112-0010 du 22 avril 2014 et portant autorisation d'extension et d'installation de 20 places de CADA du CADA ADOMA à PERPIGNAN, par transformation de 20 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu** la délégation de gestion du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales en date du 29 avril 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le CADA ADOMA à PERPIGNAN pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2016 et reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2015 ;
- Vu** le rapport de modification des propositions budgétaires du 12 juillet 2016 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA à PERPIGNAN géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 29 juillet 2016 ;

Vu le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 12 septembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA à PERPIGNAN géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	B.P. 2015 exécutoire	B.P. 2016 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2016 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2016 approuvé
Dépenses				
Groupe I	96 455,00 €	104 570,00 €	104 570,00 €	104 570,00 €
Groupe II	271 328,00 €	303 330,00 €	303 330,00 €	303 330,00 €
Groupe III	358 303,16 €	356 037,00 €	373 797,00 €	373 797,00 €
Total des dépenses	726 286,16 €	763 937,00 €	781 697,00 €	781 697,00 €
Produits				
Groupe I	725 636,13 €	747 337,00 €	765 097,00 €	765 097,00 €
Groupe II	650,00 €	16 600,00 €	16 600,00 €	16 600,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00	0,00 €	0,00 €
Total des produits	726 286,13 €	763 937,00 €	781 697,00 €	781 697,00 €

Article 2. – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **765 097,00 euros (sept cent soixante cinq mille quatre vingt dix sept euros)**. Cette dotation est versée de la manière suivante :

1° - **749 385,00 € (sept cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt cinq euros)** correspondant au financement de 105 places de CADA en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **62 448,75 euros (soixante deux mille quatre cent quarante huit euros soixante quinze centimes)**, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

2° - **15 712 € (quinze mille sept cent douze euros)** pour le financement, du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015, de l'extension de 20 places de CADA par transformation de 20 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, installées à compter du 1^{er} octobre 2015. Cette dotation de 15 712 € est versée en une seule fois.

Article 3. - Le versement de la DGF allouée au CADA ADOMA à Perpignan, au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**
Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
Groupe de marchandises : **08.03.01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

BNP PARIBAS MONTPARNASSE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	3000	4002	7400	0213	0209	258
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

Identification internationale de la Banque (BIC)

BNPAFRPPXV

Ouvert au nom de :

CADA ADOMA PERPIGNAN

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Le comptable assignataire est Monsieur Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 sept 2016

P/Le Préfet de région,
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-20-002

09-DRJSCS - arrêté DGF 2016 - CASAR 81

*09-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de
demandeurs d'asile géré par le CASAR 81 pour l'exercice 2016.
- signé par M. le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
de demandeurs d'asile géré par le CASAR 81 pour l'exercice 2016**

CBR n° 519/16 du 14/9/2016

EJ n°2101757130

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016, publié au journal officiel du 31 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 7 juin 2016 ;

Vu la délégation de gestion du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn en date du 20 mai 2016 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le CASAR 81 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2016 reçues par l'autorité de tarification le 29 avril 2016 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 29 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant la dernière extension de la capacité du CASAR 81 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

arrete

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le CASAR 81 sont autorisées comme suit :

	B.P. 2015 exécutoire	B.P. 2016 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2016 approuvé
Dépenses			
Groupe I	117 663,82	143 057	143 057
Groupe II	404 619,40	403 518	403 518
Groupe III	314 389,34	255 227	255 227
Total des dépenses	836 672,56	801 802	801 802
Produits			
Groupe I	830 126	785 070	785 070
Groupe II	18 066,91	15 210	15 210
Groupe III	21 283,85	1 522	1 522
Total des produits	869 476,76	801 802	801 802

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par CASAR 81 est fixée à **785 070 euros** (sept cent quatre vingt cinq mille soixante dix euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **65 422,50 euros** (soixante cinq mille quatre cent vingt deux euros et cinquante centimes).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 5. – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 sept 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-20-003

10-ARS - Arrêté conseil Administration - Institut régional
Cancer Montpellier

*10- Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional
du Cancer de Montpellier.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS LRMP / 2016-1572

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux Conseils d'Administration des Centres de Lutte contre le Cancer ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 en date du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS-LRMP 2016-1216 en date du 25 août 2016 portant nomination du Directeur par Intérim de la Direction de l'Offre des Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;
- Vu** la correspondance en date du 25 mai 2016 du président de la Ligue contre le Cancer de l'Hérault informant de la désignation de son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la correspondance en date du 20 septembre 2016 de la présidente de l'association JALMALV - Jusqu'à la mort accompagner la vie de Montpellier informant de la désignation de son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR 2012-496 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

5° En qualité de représentants des usagers :

- Madame Odile LETOCART, représentante du Comité de l'Hérault de la Ligue contre le Cancer
- Madame Marie Claire ROIRON, représentante de l'Association JALMALV - Jusqu'à la mort accompagner la vie de Montpellier

Article 2 :

La durée du mandat des membres cités au 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR 2012-496 modifié susvisé, est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci aux personnes intéressées, et/ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – site de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier le 20 SEP. 2016



La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-21-001

11-DRAAF - Arrêté enrichissement vins 46 82

11-Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements du Lot et du Tarn et Garonne.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements du Lot et du Tarn et Garonne

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes :

- Par la Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest les 14 et 16 septembre 2016 ;
- Par le Syndicat de Défense des IGP Côtes du Lot et Coteaux de Glanes le 16 septembre 2016 ;
- Par la Fédération des Vins de Bergerac et Duras le 14 septembre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du délégué territorial d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date des 14, 15 et 18 septembre 2016 ;

Considérant que le millésime 2016 a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles avec une forte pluviométrie au 1^{er} semestre suivie d'un été très chaud et sec entraînant un phénomène de stress hydrique important ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints alors que les acidités sont déjà très basses ;

Considérant que les éléments présentés pour les vins à indication géographique protégée et pour les vins sans indication géographique justifient ainsi un recours à l'enrichissement ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés en 2016, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

21 SEP. 2016



Pascal MAILHOS

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans
les départements du Lot et du Tarn et Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite l'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
COTES DU LOT (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)					1,5 % vol			
COTEAUX DE GLANES					1,5 % vol			
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)				Tarn et Garonne Lot	1,5 % vol			
PERIGORD (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Blanc			Lot	1,5 % vol			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans
les départements du Lot et du Tarn et Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	
Lot, Tarn et Garonne				1,5 % vol

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans
les départements du Lot et du Tarn et Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.